



**District de l'Aude
de Football**



04.68.47.39.60



secretariat@aude.fff.fr



7 Rue Haute - 11000 CARCASSONNE

Commission Départementale à l'Arbitrage

PROCES VERBAL N° 06 – Lundi 22 octobre à 18h00

Présents : Maxime KERROUX - Radouane MOUSSAOUI - Nasser KHOUCHANE –

Dorian ARREGHINI

Réserve déposée par le club de l'US Montagne Noire

La CDA,

Pris connaissance de la réserve technique,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée à la 90eme minute du match auprès de M. RAYNIER Fabien, arbitre central de la rencontre, comptant pour la 3eme journée de D2 et opposant les équipes de Ste Eulalie 1 à celle de US Montagne Noire 1, qui s'est déroulée le 06.10.2024 à 15h00 à Ste Eulalie, par M. ANGELE Thibault, capitaine majeur de l'équipe de US Montagne Noire en la présence du M. MAZEROLLES Cédric, capitaine majeur de l'équipe de Ste Eulalie et de M. ABDOU El Khedar, arbitre assistant bénévole de l'US Montagne Noire. Réserve technique inscrite par Mme. BOMBAIL Sonia, dirigeante de l'US Montagne Noire sur la feuille de match dans la partie « Réserves techniques à transcrire par l'arbitre » par le texte suivant :

« A la 83^e minutes de jeu, le joueur numéro 3 n'a jamais pris de jaune à la 53eme minutes. No »

Considérant que selon l'article 26-2 du Règlement des compétitions départementales, qui prévoit : qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté mais que l'arbitre assistant bénévole de Ste Eulalie aurait dû être présent et non celui de l'US Montagne Noire.



District de l'Aude de Football



04.68.47.39.60



secretariat@aude.fff.fr



7 Rue Haute - 11000 CARCASSONNE

Qu'une réserve technique doit, pour être valable, être retranscrite par l'arbitre de la rencontre, à la fin de la rencontre sur la feuille de match et contresignée par capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Toutefois, dans le cadre de la délivrance des sanctions disciplinaires et des devoirs administratifs sur la feuille de match, la commission rappelle M. RAYNIER Fabien aux devoirs de sa charge et qu'il sera convoqué à la CDA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'US Montagne Noire irrecevable,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions du District pour l'homologation du résultat.

Frais de réserve 34€ débité au club de US Montagne Noire

Le Secrétaire délégué

MOUSSAOUI Radouane

Le Président

KERROUX Maxime